



**HAL**  
open science

**“Même s’ils sont condamnés à de la prison ferme, ils ne purgent pas leur peine!”**

Virginie Gautron

► **To cite this version:**

Virginie Gautron. “Même s’ils sont condamnés à de la prison ferme, ils ne purgent pas leur peine!”. Vicot R. (dir.), Sécurité: vraies questions et faux débats, L’Harmattan, pp.120-131, 2013, 978-2-343-00363-4. halshs-01085231

**HAL Id: halshs-01085231**

**<https://shs.hal.science/halshs-01085231v1>**

Submitted on 20 Nov 2014

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## «Même s'ils sont condamnés à de la prison ferme, ils ne purgent pas leur peine !»

Déjà, au début des années 2000, l'Union Syndicale des Magistrats (USM) s'inquiétait d'une « *justice virtuelle* » abandonnant l'exécution de plus de 30% des peines privatives de liberté fermes. Depuis lors, les rapports se sont succédé pour dénoncer ce qui ressemblerait à une inexécution massive. Ceux-ci invoquent des statistiques diverses tout en reconnaissant, du moins pour certains, que leurs évaluations « *n'offrent qu'une vision lacunaire et imparfaite de la situation de l'exécution des peines* »<sup>1</sup>, euphémisme qui masque l'impossibilité de quantifier le nombre exact de peines réellement inexécutées. Dans une logique purement comptable, les taux et les délais moyens de mise à exécution ont pourtant été érigés en indicateurs de résultat, sur la base desquels sont évaluées les juridictions. Diffusées par les médias, instrumentalisées par des *think tanks* conservateurs<sup>2</sup>, ces données ont alimenté un climat de défiance à l'encontre de la magistrature, qui non seulement serait laxiste lors du prononcé des condamnations, mais qui plus est manquerait de diligence au moment de les exécuter, voire délaisserait totalement ce pan d'activité.

Certes, une lecture rapide des statistiques disponibles suffit à démontrer le net décalage entre le nombre de condamnations annuelles et les flux d'entrées en détention. Si ces chiffres ne se recoupent que partiellement, 124 527 peines privatives de liberté comportant au moins une partie ferme ont été prononcées par les tribunaux correctionnels et les Cours d'assises en 2010, 34 341 condamnés ont été écroués la même année<sup>3</sup>. Toutefois, les discours alarmistes de ceux qui dénoncent ces écarts *a priori* incompréhensibles mésestiment, occultent parfois volontairement, tant la complexité du processus d'exécution que les fondements de notre philosophie pénale, qui s'expriment dans la conjonction de deux textes fondamentaux : les articles 132-24 du Code pénal (CP) et 707 du Code de procédure pénale (CPP), tous deux modifiés par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Outre le fait qu'« *une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours* », le premier dispose qu'en matière correctionnelle, celle-ci « *doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent* », faire l'objet d'une mesure d'aménagement. Une fois prononcée, l'article 707 du CPP ajoute que « *l'individualisation des peines doit, chaque fois que cela est possible, permettre le retour progressif du condamné à la liberté et éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire* ». Les peines d'emprisonnement doivent être « *aménagées avant leur mise à exécution ou en cours d'exécution si la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du condamné ou leur évolution le permettent* ». A cet effet, les magistrats disposent d'outils variés : semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique (PSE), libération conditionnelle, fractionnement ou suspension de peine, conversion en travail d'intérêt général ou en jours-amende. La loi pénitentiaire a par ailleurs créé la surveillance électronique fin de peine (SEFIP, art. 723-28 CPP) qui permet à des condamnés purgeant une peine n'excédant pas cinq ans et n'ayant pas bénéficié d'aménagement d'en exécuter les quatre derniers mois sous surveillance électronique. Il n'est

---

<sup>1</sup> Blanc E., *Rapport d'information sur l'exécution des décisions de justice pénale concernant les personnes majeures*, n°505, Ass. Nat., 2007 ; Blanc E., *Rapport d'information sur les carences de l'exécution des peines et l'évaluation de l'application Cassiopée*, n°3177, Ass. Nat., 2011 ; Ciotti E., *Pour renforcer l'efficacité de l'exécution des peines*, Rapport au président de la République, 2011 ; Garraud J.-P., *Rapport sur le projet de loi de programmation relatif à l'exécution des peines*, n°4112, Ass. Nat., 2011 ; Borvo Cohen-Seat N., *Rapport relatif au projet de loi de programmation relatif à l'exécution des peines*, Rapport n° 302, Sénat, 2012.

<sup>2</sup> Institut pour la justice, *L'inexécution des peines de prison*, Etudes et analyses, n°7, 2009.

<sup>3</sup> Annuaire Statistique de la Justice, éd. 2011-2012.

dès lors pas anormal que l'ensemble des peines d'emprisonnement ferme ne se solde pas par une incarcération, ne serait-ce parce que les magistrats sont contraints et soucieux d'appliquer les commandements de la loi. S'il ne faut pour autant éluder les dysfonctionnements avérés de la chaîne de l'exécution des peines, un examen attentif du processus pénal permet d'en expliquer la nature, et surtout d'en nuancer l'ampleur (I). Si personne ne peut se satisfaire des pratiques actuelles, celles-ci ne s'expliquent pas par le laxisme ou la passivité des magistrats, mais par l'asphyxie d'un système judiciaire sommé d'exécuter une politique pénale schizophrénique (II).

## **I- Les dysfonctionnements de la chaîne de l'exécution des peines privatives de liberté : des constats alarmistes à nuancer**

En 2001, les services du ministère de la justice évaluaient à 68% le taux moyen d'exécution des peines d'emprisonnement ferme prononcées en 1999<sup>4</sup>. Cette objectivation statistique fut précisée en 2005, sur la base des peines prononcées en 2001 : 18 mois après leur prononcé, 54,5 % avaient donné lieu à une détention<sup>5</sup>. Une loi du 9 mars 2004 fut alors chargée de rappeler aux magistrats que « *les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais* » (Art. 707 CPP). Malgré l'installation de bureaux de l'exécution des peines (BEX), le raccourcissement des délais de convocation devant le juge de l'application des peines (JAP) et le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), 21.7% des peines d'emprisonnement ferme prononcées en 2004 par les juridictions franciliennes restaient encore à exécuter au 1<sup>er</sup> septembre 2007, le délai moyen d'exécution étant toutefois de 7,2 mois<sup>6</sup>. De nouvelles réformes ont donc été engagées : majoration du droit fixe de procédure en cas d'absence injustifiée des prévenus à l'audience, de façon à les inciter à se présenter ou à se faire représenter, limitation à 45 jours des délais accordés aux huissiers pour signifier les jugements, circulaires invitant les parquets et les forces de police à davantage de diligence<sup>7</sup>, installation de Commissions de l'exécution des peines au sein des juridictions, pour que les différents acteurs de la chaîne pénale échangent sur les moyens d'accélérer le processus. Ces réformes législatives et organisationnelles ne semblent guère avoir prise sur le phénomène. A l'exception d'un récent rapport de J.-L. Garraud, qui mobilise des statistiques quelque peu biaisées pour se féliciter d'une forte progression des taux de mise à exécution<sup>8</sup>, tous les rapports publiés depuis 2009 insistent au contraire sur l'importance des « stocks » de peines en attente d'exécution, majoritairement de courtes durées : 82 000 début 2009<sup>9</sup>, entre

<sup>4</sup> Timbart O., Lumbruso S., Braud V., « Le taux d'exécution des peines d'emprisonnement ferme », Rapport final, Ministère de la justice, 2002.

<sup>5</sup> Torterat J., Timbart O., "L'exécution des peines d'emprisonnement ferme", *Infostat Justice*, 2005, n°83.

<sup>6</sup> E. Blanc, Rapport n°505, *op. cit.*

<sup>7</sup> Circulaire du SG en date du 29 septembre 2009 relative à l'exécution et à l'aménagement des peines, BOMJ, 2009/6 ; Circulaire du 2 novembre 2011 relative à l'exécution des peines d'emprisonnement ferme, BOMJ, 2011/11.

<sup>8</sup> Le taux d'exécution des peines d'emprisonnement aurait, selon lui, augmenté de 4.3 points entre 2005 et 2010, avec 70 % des peines prononcées en 2010 exécutées dès la première année. Toutefois, celui-ci ne prend en compte que les jugements contradictoires et retient comme acte d'exécution l'envoi de la fiche de condamnation au casier judiciaire national, ce qui n'équivaut en rien à une véritable incarcération. Garraud J.-L., *op. cit.*

<sup>9</sup> Inspection Générale des Services Judiciaires (IGSJ), *Evaluation du nombre de peines d'emprisonnement ferme en attente d'exécution*, 2009.

97 000 et 102 000 au 31 décembre 2010, entre 80 000 à 89 000 au 31 mars 2011<sup>10</sup>, 85 600 au 30 juin 2011<sup>11</sup>. Alors qu'en 2005, la moitié des peines d'emprisonnement ferme étaient mises à exécution la première année, cette proportion s'établissait à 42,6 % en 2009<sup>12</sup>.

A rebours d'une vision alarmiste, sinon caricaturale, il convient de lever quelques ambiguïtés au sujet de ces stocks. La phase d'exécution des peines relève d'un processus complexe, dont l'aboutissement peut être entravé pour différents motifs d'ordre juridique et pratique. Sauf mandat de dépôt à l'audience, seules les décisions exécutoires peuvent être mises à exécution, à l'expiration d'un délai d'appel de dix jours lorsqu'elles sont rendues en présence du prévenu (jugement contradictoire). En l'absence de celui-ci, le jugement doit être signifié par acte d'huissier ou, lorsque cette procédure échoue, par une notification des services de police. L'exécution des jugements est alors nécessairement plus longue et tributaire des diligences de structures extérieures au tribunal. La non-exécution, au bout de 18 mois, de 20% des peines d'emprisonnement ferme prononcées en 2001 s'expliquait ainsi par le caractère non définitif de la condamnation<sup>13</sup>. Si l'on ajoute l'effet conjugué des décrets de grâce et des lois d'amnistie de l'époque, 33.4% des condamnations n'étaient pas exécutées pour des motifs juridiques. De sorte qu'en réalité, 12.1% des peines restaient réellement à exécuter sans motif juridique d'inexécution. Parmi elles, 4.3% n'avaient pu être exécutées faute de localiser le domicile des condamnés, dès lors inscrits au fichier des personnes recherchées. Surtout, 45.3% visaient des peines ayant donné lieu à saisine du JAP pour aménagement. La moitié seulement (50,4%) n'avaient fait l'objet d'aucun acte de réelle mise à exécution, si ce n'est une transmission de la condamnation au casier judiciaire. Depuis lors, l'élévation des stocks s'explique précisément par la croissance des peines potentiellement aménageables. Sous l'effet de la loi pénitentiaire de 2009, toute peine d'une durée inférieure ou égale à deux ans (un an précédemment, hors récidive) peut, sous certaines conditions, être immédiatement aménagée par la juridiction de jugement (aménagements *ab initio* ; art. 132-25 et s. CP) ou doit, lorsque le condamné est laissé libre à l'issue de l'audience, être soumise avant exécution au JAP pour qu'il en étudie l'opportunité (art. 723-15 CPP). Du fait du doublement des seuils, 95% des 85.600 peines en stock au 30 juin 2011 étaient aménageables<sup>14</sup>, alors que 37.8% d'entre elles se trouvaient dans le circuit de l'aménagement début 2009 (31 000 sur 82 000)<sup>15</sup>. Il ne s'agit donc pas, au sens strict du terme, de peines inexécutées, mais de peines en cours d'exécution, les JAP disposant d'un délai de quatre mois pour se prononcer sur un éventuel aménagement.

En pratique, on constate effectivement une croissance de 93.5% des flux annuels d'aménagements entre 2000 et 2009 lorsqu'on additionne les placements extérieurs, les semi-libertés, les PSE et les libérations conditionnelles accordés par les magistrats (15 676 mesures en 2000, 30 333 en 2009)<sup>16</sup>. Pour autant, cela ne signifie pas que ceux qui sont incarcérés exécutent au mieux, comme le véhicule le « bon sens » populaire, la moitié de leur peine en détention, y compris lorsqu'on ajoute les réductions de peine. Cette proportion est en réalité systématiquement supérieure au deux tiers de la peine (69%)<sup>17</sup>. Cela ne signifie pas non plus que les bénéficiaires d'aménagements *ab initio* ou *postsentenciels* n'exécutent pas leur peine.

<sup>10</sup> Ciotti E., *op. cit.*

<sup>11</sup> Borvo Cohen-Seat N., *op. cit.*

<sup>12</sup> Blanc E., Rapport n°3177, *op.cit.*

<sup>13</sup> Torterat J., Timbart O., *op. cit.*

<sup>14</sup> Borvo Cohen-Seat N., *op. cit.*

<sup>15</sup> IGSJ, *op. cit.*

<sup>16</sup> Annuaire statistique de la justice.

<sup>17</sup> Kensey A., Tournier P.-V., *Arithmétique de l'exécution des peines*, Études & Données pénales, n°90, CESDIP, 2002.

Une peine aménagée constitue bien une peine exécutée, même lorsqu'elle ne l'est pas dans une enceinte pénitentiaire. Ces aménagements ne ressemblent en rien à des « cadeaux » accordés sans contrepartie. Outre l'obligation de manifester des gages de réinsertion pour en bénéficier (travailler, se former, se soigner, etc.), les condamnés sont placés sous le contrôle des SPIP, et tout manquement aux obligations qui leur sont assignées peut se traduire par une réincarcération. Leur promotion ne découle pas davantage d'une philosophie purement humaniste, soucieuse d'éviter les rigueurs de la détention. Elle repose sur des constats très anciens, désormais validés scientifiquement. Depuis les premiers travaux du Conseil de l'Europe, la nocivité des courtes peines d'emprisonnement n'est plus à démontrer. Leurs résultats sont peu probants, tant en termes de réinsertion que de prévention de la récidive, notamment parce qu'aucune prise en charge véritable ne peut s'amorcer en détention sur une aussi courte période<sup>18</sup>. Plusieurs études internationales ont confirmé l'effet criminogène de l'incarcération et l'efficacité accrue des mesures alternatives<sup>19</sup>. En France, les risques de recondamnation des libérés n'ayant bénéficié d'aucun aménagement de peine sont, toutes choses égales par ailleurs, 1.6 et 1.5 fois plus élevés que ceux des bénéficiaires d'une libération conditionnelle et des autres aménagements<sup>20</sup>. Ces quelques éclaircissements et observations nuancées ne sauraient conduire à passer sous silence les véritables dysfonctionnements de la chaîne de l'exécution, dont il faut cependant expliquer les causes. Ceux-ci résultent essentiellement d'injonctions politiques paradoxales qui paralysent un appareil pénal déjà submergé.

## II- La source des dysfonctionnements de la chaîne de l'exécution des peines : l'asphyxie du système pénal

Toute l'ambivalence des politiques pénales de la dernière décennie réside dans la promotion de deux intentions contradictoires : l'amplification des « flux d'entrée » en détention ; l'accélération des « flux de sortie » par des processus de libération anticipée sinon immédiate. Avant de bénéficier d'un aménagement, lorsqu'ils en bénéficient, nos condamnés sont en effet plus fréquemment condamnés à de l'emprisonnement ferme, plus fréquemment et plus longuement incarcérés. Faute d'effectifs suffisants, et dans un contexte d'explosion de la « clientèle pénale », les professionnels qui concourent à l'exécution des peines sont dans l'incapacité d'exercer convenablement leurs missions.

---

<sup>18</sup> Commission nationale consultative des droits de l'homme, *Les prisons en France, Vol. 2, Alternatives à la détention : du contrôle judiciaire à la détention*, La documentation française, 2007.

<sup>19</sup> Smith, P., Goggin, C., Gendreau, P., *The effects of prison sentences and intermediate sanctions on recidivism: General effects and individual differences*, Ottawa, Solicitor General Canada, 2002 ; Andrews D. A., Dowden C., Gendreau P., *Clinically relevant and psychologically informed approaches to reduced re-offending : A meta-analytic study of human service, risk, need, responsivity, and other concerns in justice contexts*, 2002.

<sup>20</sup> Kensey A., Benaouda A., « Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n° 36, 2011.

## Le résultat d'une politique pénale schizophrénique

Les magistrats subissent depuis 2002 de véritables « *injonctions contradictoires* »<sup>21</sup>. Alors qu'ils réaffirment périodiquement, dans les discours comme dans la loi, le caractère subsidiaire de l'emprisonnement et la nécessité d'aménager les peines, nos responsables politiques incitent, contraignent parfois, les magistrats à davantage de fermeté, cette dernière étant le plus souvent évaluée à l'aune du nombre d'années d'emprisonnement prononcées. Depuis l'adoption du nouveau Code pénal, le législateur n'a eu de cesse d'en modifier les quantums à la hausse, d'en systématiser le prononcé par des mécanismes comme les peines planchers ou l'encadrement plus strict des SME, d'étendre le champ d'application de la récidive, de multiplier les circonstances aggravantes, de généraliser les courtes peines comprises entre deux et six mois d'emprisonnement pour pénaliser divers comportements socialement problématiques (mendicité agressive, racolage passif, etc.). Les juridictions de jugement ne sont pas insensibles au climat répressif ambiant, de sorte que les peines privatives de liberté totalement ou partiellement fermes ont augmenté de 71.6% sur la période 2000-2009 (de 101 972 à 122 823)<sup>22</sup>. Si le sursis simple demeure la première modalité d'exécution d'une peine privative de liberté (39.5% en 2009), on constate une progression des emprisonnements entièrement fermes (+12.2%), mais surtout des emprisonnements partiellement assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve (SME ; +73.4%), dont la part augmente de plus de 3 points (5.8 à 9.2%). Bien que le quantum moyen des emprisonnements fermes s'allonge (6.8 à 7.4 mois en matière délictuelle entre 2000 et 2010, 107.8 à 116.3 mois en matière criminelle), la plupart sont de courte durée (58.3% de moins de 6 mois en 2010 en matière délictuelle, 29.9% de moins de 3 mois<sup>23</sup>).

Or, selon les termes de la loi, ces courtes peines doivent autant que possible être suivies d'un aménagement. D'où l'impression des magistrats, du siège comme du parquet, d'être placés dans une situation totalement aberrante : requérir puis prononcer davantage d'emprisonnements fermes, pour aussitôt les aménager<sup>24</sup>. Ces aménagements apparaissent dès lors comme une réponse, parfois plus quantitative que qualitative, mais toujours insuffisante, à la multiplication des condamnations et au surencombrement des établissements pénitentiaires. Les flux d'entrées en détention sont en effet passés de 68 765 en 2000 à 88 058 en 2011, soit une augmentation de 28%. La plupart des maisons d'arrêt sont surpeuplées, avec une densité carcérale supérieure à 150 pour 100 places dans 22% d'entre elles. La situation dramatique de nombreux établissements, pour certains insalubres (85 ont plus de 100 ans), explique d'ailleurs quelques retards volontaires des parquets dans la phase de mise à exécution. Pour sauvegarder la dignité des détenus, mais aussi éviter à l'Etat français de nouvelles condamnations par la Cour européenne des droits de l'homme (Payet c. France, 20 janvier 2011) et par les juridictions administratives (41 condamnations en 2010)<sup>25</sup>, des procureurs, sans doute minoritaires, expérimentent une sorte de *numerus clausus* officieux<sup>26</sup>. Ces différents palliatifs, dont les magistrats usent avec parcimonie, ne sont guère suffisants pour répondre à l'inflation carcérale. D'autant que si davantage de PSE (130 en 2001, 5 562

<sup>21</sup> Mouhanna C. (dir.), *La coordination des politiques judiciaires et pénitentiaires. Une analyse des relations entre monde judiciaire et administration pénitentiaire*, Rapport de recherche financé par la Mission Droit et justice, 2011, p. 34.

<sup>22</sup> Données fournies par la sous-direction des études et de la statistique (SDSE) du ministère de la justice (non publiées).

<sup>23</sup> Annuaire statistique de la justice, éd. 2011-2012.

<sup>24</sup> Mouhanna C., *op. cit.*, p. 114 et s.

<sup>25</sup> Bouvier J.-C., Sagant V. (coord.), « Prévention de la récidive : sortir de l'impasse », juin 2012.

<sup>26</sup> Mouhanna C., *op. cit.*, p. 50 et s.

en 2006, 20 082 en 2011) et de libérations conditionnelles (5 567 en 2000, 7 871 en 2009) ont été accordés, les placements extérieurs et les semi-libertés ont quant à eux tendance à décroître (respectivement -13.4% et -17.4% de 2000 à 2009)<sup>27</sup>. Contrairement à ce que l'on aurait pu espérer, la loi pénitentiaire ne s'est pas traduite par une véritable relance des aménagements, toujours à l'exception des PSE hors SEFIP. De 2009 à 2011, le nombre de semi-libertés accordées a diminué de 12.4%, les placements extérieurs de 21.9% et les libérations conditionnelles de 5%<sup>28</sup>. Les aménagements *ab initio* demeurent marginaux (101 semi-libertés et 413 PSE en 2010, soit 0.1% et 0.3% des condamnations à de l'emprisonnement ferme)<sup>29</sup>. En conséquence, ce sont les effectifs des condamnés incarcérés ne bénéficiant d'aucun aménagement qui progressent (+48.9% de 2000 à 2012). Moins d'un tiers des personnes condamnées écrouées bénéficient en réalité d'un aménagement de peine.

## Des acteurs judiciaires et pénitentiaires submergés

Sans doute n'est-il pas inutile de rappeler que le budget français de la justice est l'un des plus faibles d'Europe (37<sup>ème</sup> rang au sein du Conseil de l'Europe en 2008, 40<sup>ème</sup> rang en 2010)<sup>30</sup>. L'extension du parc pénitentiaire monopolisant l'essentiel des financements, les effectifs manquent à tous les stades du processus pénal. Nous disposions en 2010 de 3 magistrats du parquet pour 100 000 habitants (pour une moyenne européenne de 11.1), chacun ayant traité en moyenne 2532,9 affaires pénales de première instance (615,2 en Europe)<sup>31</sup>. L'« affaire de Pornic » a révélé les difficultés rencontrées par la plupart des services de l'application des peines. Chaque JAP nantais suivait alors, pour le seul milieu ouvert, 1148 mesures<sup>32</sup>, alors que le ratio de dossiers susceptibles d'être suivis correctement est évalué entre 700 et 800 par magistrat<sup>33</sup>. De récents recrutements (206 JAP en 2002, 371 en 2010) n'ont pas suffi à absorber, outre l'augmentation du nombre de personnes incarcérées, celle des suivis en milieu ouvert (+28% de 2000 à 2012). A l'identique, les SPIP souffrent d'un sous-effectif chronique. Alors qu'un suivi raisonnable suppose une moyenne de 70 à 80 mesures par agent, le ratio moyen national était de 88,4 au 1<sup>er</sup> janvier 2011<sup>34</sup>, de 250 dans certains départements<sup>35</sup>. Par comparaison, leurs homologues québécois et suédois supervisent respectivement environ 40 et 25 condamnés<sup>36</sup>. Le manque de greffiers dans les services de l'exécution et de l'application des peines (955 équivalents temps plein (ETP) affectés en 2008, pour un besoin réel de 1146 ETP<sup>37</sup>) contribue encore à constituer ou augmenter les stocks de peines en attente d'exécution. Il existe donc de nombreux goulots d'étranglement dans les juridictions. En raison de

<sup>27</sup> Direction de l'Administration pénitentiaire, *Séries statistiques des personnes placées sous main de justice* (1980-2012), 2012 (Non publiées).

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> Annuaire statistique de la justice, éd. 2011-2012.

<sup>30</sup> Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), *Systèmes judiciaires européens, Efficacité et qualité de la justice*, éd. 2010 et 2012.

<sup>31</sup> CEPEJ, éd. 2012.

<sup>32</sup> IGSJ, *Inspection du fonctionnement du service de l'application des peines du tribunal de grande instance de Nantes*, Rapport n° 13/2011, 2011.

<sup>33</sup> *Rapport du groupe de travail sur le service de l'application des peines*, Ministère de la justice, juin 2011.

<sup>34</sup> Lecerf J.-R., Borvo Cohen-Seat N., *Rapport d'information sur l'application de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009*, Rapport de la Commission des lois du Sénat, n°629, 2012.

<sup>35</sup> Inspection générale des finances, IGSJ, *Les services pénitentiaires d'insertion et de probation*, Rapport n°43-2011, 2011.

<sup>36</sup> Dindo S., *Sursis avec mise à l'épreuve : une peine méconnue*, Etude pour la Direction de l'administration pénitentiaire, 2011, p. 63.

<sup>37</sup> IGSJ, *op. cit.*

l'engorgement des parquets et des greffes, certains dossiers sont tardivement transmis aux JAP, qui eux-mêmes rendent fréquemment leurs décisions après le délai légal de quatre mois<sup>38</sup>. Lors d'entretiens, ces magistrats évoquent l'impossibilité d'audier certaines affaires, des SME « *vides* », des TIG « *prononcés mais pas véritablement suivis* ». A l'instar des conseillers de probation nantais lors de « l'affaire de Pornic », 43 des 103 SPIP faisaient état de mesures en attente ou non affectées en 2010, essentiellement des SME, des TIG et des jours-amende<sup>39</sup>.

En définitive, l'opprobre social se trompe de cible lorsqu'il dénonce l'absence d'incarcération de certains condamnés à de l'emprisonnement ferme. La population, les victimes et nos responsables politiques devraient plutôt s'offusquer du fait que l'ensemble des condamnés ne puissent exécuter leur peine, quelle qu'en soit la nature, dans des conditions dignes, garanties d'une véritable réinsertion et susceptibles de prévenir la récidive. Le véritable scandale, qui certes présente le mérite de nous déresponsabiliser collectivement, réside dans la nouvelle « obligation de résultat »<sup>40</sup> prétendument assignée aux professionnels, à qui l'on refuse pourtant les moyens d'assurer des suivis de qualité. Comment peut-on raisonnablement croire qu'il est possible d'influer sur la récidive lorsque les JAP ne disposent que de quinze minutes pour s'entretenir avec les condamnés, quand ils ne sont pas contraints de renoncer à les entendre au profit d'aménagements prononcés hors débat, excluant de la sorte toute pédagogie sur le sens de la peine et les conséquences d'une réitération ? Lorsque les agents de probation ne peuvent les rencontrer qu'une fois tous les six mois, parfois une seule fois, plusieurs mois après la condamnation, une trentaine de minutes, avec par la suite un suivi purement administratif, limité à l'envoi de justificatifs par courrier<sup>41</sup> ? Faute de prise en charge véritable, certains magistrats du siège finissent d'ailleurs par limiter le prononcé d'alternatives, l'incarcération étant perçue comme la seule réponse pénale effective et partant crédible aux yeux des condamnés comme des victimes. La boucle est alors bouclée : plus fréquemment condamnés à de l'emprisonnement ferme, les délinquants sont et seront davantage incarcérés, réincarcérés même, dès lors que la détention nuit plus qu'elle ne participe à la prévention de la récidive.

**Virginie Gautron**, maître de conférences en droit pénal et sciences criminelles (laboratoire Droit et Changement Social, UMR CNRS 6297), auteure d'une thèse sur les politiques publiques de lutte contre la délinquance, mène des recherches sur les politiques pénales, les fichiers de police, les politiques partenariales et locales de prévention et de sécurité.

---

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> Dindo S., *op. cit.*

<sup>40</sup> Ciotti E., *op. cit.*

<sup>41</sup> Dindo S., *op. cit.*